

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 270

Pétitionnaire : DELMAS Marine – IFREMER - Direction des Moyens et Opérations Navals
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : coeur marin - secteur du canyon de la Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande déposée le 21 septembre 2017 par l'IFREMER représenté par DELMAS Marine pour des prises de vues sous-marines ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre de la campagne CARTOHROV du 05 au 23 novembre 2017, dans le canyon de Cassidaigne ;

Considérant que l'objectif principal de cette campagne est la validation des nouvelles charges utiles optiques du HROV Ariane, en vue des campagnes scientifiques 2017 ;

Considérant que le Parc national des Calanques présente des sites de plongées parfaitement adaptés aux enjeux du HROV Ariane, dont l'une des spécificités est l'opération sur des zones accidentées ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

Considérant qu'aucun prélèvement ne sera effectué au cours de ces plongées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IFREMER représenté par DELMAS Marine, est autorisé à effectuer des prises de vues sous-marines au moyen d'un HROV (ROV hybride de type Ariane) dans le cœur du Parc, dans le cadre de la campagne CARTOHROV au niveau des sites détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR(m)
Point A	N 43 7.118664	E 5 27.416714	500
Point B	N 43 6.774038	E 5 27.670993	200
Point C	N 43 4.0836	E 5 25.431	400

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité des opérations ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne océanographique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire devra informer **préalablement** - au minimum 48h à l'avance - des dates effectives de prise de vues, par mail aux adresses suivantes autorisations@calanques-parcnational.fr ; secteur.lehm@calanques-parcnational.fr en rappelant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 05 et le 23 novembre 2017.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

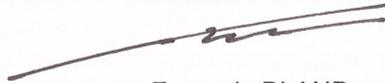
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'IFREMER et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.